

# HCCR



## HAUT CONSEIL DE LA CITOYENNETÉ RÉPARATRICE

CITOYENNETÉ FRANÇAISE  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
HARKIS ET DESCENDANTS

Les Harkis, la République et la citoyenneté brisée (1962-2025):

Histoire juridique, politique et mémorielle d'une citoyenneté entravée et de sa réparation inachevée.

Mémoire présenté par : Le Haut Conseil de la Citoyenneté Réparatrice (HCCR) En collaboration avec le Collectif Citoyenneté Française (CCF)

Année : 2025 – Version institutionnelle et académique.

## INTRODUCTION GÉNÉRALE.

### I. Contexte et enjeu général

Entre 1962 et 2025, les harkis et leurs familles ont connu une trajectoire juridique unique dans l'histoire contemporaine française. Ce mémoire démontre que leur statut a été marqué par trois dynamiques successives :

1. Une rupture juridique majeure en 1962, fondée sur la dualité coloniale entre statut civil de droit commun et statut civil de droit local.
2. Une relégation administrative et sociale (1962-1990), produisant une citoyenneté limitée.
3. Une reconnaissance progressive (1990-2025), culminant avec la loi du 23 février 2022 et l'arrêt CEDH Tamazount (2024).

Mais cette trajectoire révèle un paradoxe contemporain : la loi de 2022 réactive elle-même une classification coloniale abolie en 1962, créant une incohérence juridique avec les principes constitutionnels et européens.

Ce mémoire vise à comprendre comment l'État a produit, puis corrigé partiellement, et enfin réactivé involontairement, un dispositif de différenciation juridique.

### II. Problématique

Comment une catégorie coloniale abolie en 1962 – le “statut civil de droit local” – a-t-elle continué à structurer, jusqu'en 2025, les mécanismes d'identification, de reconnaissance et de réparation des harkis, malgré les transformations constitutionnelles, législatives et mémorielles ?

Cette problématique articule trois niveaux :

1. Histoire du droit des nationalités (perte et réintégration).
2. Politiques d'accueil et d'encadrement (camps, hameaux, isolement).
3. Politiques contemporaines de reconnaissance et réparation.

### III. Hypothèse centrale

Ce mémoire soutient que :

- la distinction coloniale droit commun / droit local a fondé le mécanisme de perte de nationalité de 1962 ;
- cette distinction a structuré les dispositifs d'accueil de 1962-1975 ;
- elle a laissé des traces administratives durables ;
- elle a été réactivée explicitement par le législateur en 2022, puis amplifiée par les décrets et formulaires ;
- ce maintien constitue une limite structurelle à la réparation et à la restauration d'une citoyenneté effective.

### IV. Cadre théorique : citoyenneté limitée et citoyenneté réparatrice

Inspiré de T.H. Marshall, Dominique Schnapper et des approches contemporaines de la citoyenneté effective, le mémoire distingue :

#### 1. Citoyenneté juridique

Statut formel : droits civiques, nationaux, administratifs.

#### 2. Citoyenneté vécue / effective

Capacité réelle à exercer ces droits.

#### 3. Citoyenneté limitée

Concept central :

une citoyenneté possédée en droit, mais entravée dans ses effets par des structures administratives de relégation.

#### 4. Citoyenneté réparatrice

Ensemble de mesures étatiques visant à restaurer une capacité civique altérée.

La loi de 2022 s'inscrit pleinement dans cette dynamique réparatrice — mais demeure partiellement incohérente au plan juridique.

## V. Méthodologie

- Analyse juridique (ordonnances, lois, décrets, jurisprudence CE / CEDH / Conseil constitutionnel).
- Exploitation de sources administratives (ONACVG, CNIH).
- Historique croisée (archives, travaux Stora, Thénault, Moumen, Besnaci-Lancou).
- Mobilisation de témoignages et travaux sociologiques.
- Mise en perspective européenne (CEDH, protection des données).

## VI. Plan du mémoire.

PARTIE I – 1962 : La rupture de nationalité fondée sur un critère colonial

(Chapitres 1 à 7)

PARTIE II – 1962-1990 : Nationalité retrouvée, citoyenneté limitée

(Chapitres 8 à 15)

- Chapitre additionnel : les militaires d'active dans les camps

PARTIE III – 1990-2022 : Mobilisations, mémoire, reconnaissance

(Chapitres 16 à 20)

PARTIE IV – 2022-2025 : La réparation et la réactivation du statut civil de droit local

(Chapitres 21 à 26)

PARTIE V – 2022-2025 : Les défis d'une cohérence juridique

(Chapitres 27 à 32)

CONCLUSION GÉNÉRALE

## PARTIE I -

### 1962 : LA RUPTURE JURIDIQUE ET LA PERTE DE NATIONALITÉ

Analyse d'un mécanisme d'État fondé sur le statut civil de l'Algérie coloniale

#### Introduction de la Partie I

L'année 1962 constitue le point le plus décisif de l'histoire juridique des harkis. Elle ne marque pas seulement la fin d'un conflit, mais la transformation radicale du statut civil de centaines de milliers d'anciens Français d'Algérie classés sous le statut civil de droit local. Cette rupture contemporaine n'est intelligible qu'en replaçant l'ordonnance du 21 juillet 1962 dans un contexte plus vaste :

- plus d'un siècle de dualité statutaire (droit commun / droit local),
- une architecture juridique coloniale reposant sur la différenciation interne à la citoyenneté française,
- les ambiguïtés de la participation militaire des supplétifs,
- le silence des Accords d'Évian sur leur protection,
- et une procédure de maintien de nationalité aussi brève qu'inaccessible.

Cette première partie démontre que la perte de nationalité du 1<sup>er</sup> janvier 1963 n'est pas un effet mécanique du « changement de souveraineté », mais le produit direct d'une classification coloniale réactivée dans les textes de juillet 1962.

#### CHAPITRE 1 – Le cadre colonial : une citoyenneté différenciée dans un territoire administrativement français

##### 1.1. L'Algérie départementalisée, mais non unifiée juridiquement

Entre 1848 et 1962, l'Algérie est divisée en trois départements français. Ce statut aurait pu impliquer une citoyenneté unifiée. Il n'en fut rien : la III<sup>e</sup> République, puis la IV<sup>e</sup> et la V<sup>e</sup> ont maintenu deux catégories principales :

a) Les Français de statut civil de droit commun

- Assimilés aux autres citoyens métropolitains.
- Titulaires de tous les droits politiques.
- Accès aux mêmes institutions judiciaires et civiles.

b) Les Français de statut civil de droit local (musulmans d'Algérie)

- Soumis à un statut personnel inspiré du droit musulman.
- Exclusion de fait d'une partie des droits civiques jusqu'aux réformes tardives des années 1958-

1961.

- Appartenance française, mais citoyenneté diminuée.

Cette dualité ne relève pas d'un simple pluralisme juridique : elle institue une citoyenneté segmentée, condition préalable à la rupture de 1962.

### 1.2. Une forme d'appartenance conditionnelle

Le statut civil de droit local reposait sur l'idée que les « musulmans d'Algérie » formaient un groupe distinct, rattaché à leur territoire et à une appartenance religieuse présumée. Cette distinction a permis à l'administration, en 1962, d'opérer une séparation radicale entre :

- ceux dont la nationalité française était « naturellement » maintenue (droit commun),
- et ceux pour lesquels elle devait faire l'objet d'une déclaration de volonté (droit local).

La rupture de 1962 s'inscrit directement dans ce paradigme administratif.

### 1.3. Une matrice juridique de la future rupture

Dès les années 1950, des juristes soulignent que le statut civil local pourrait servir de base aux mécanismes de nationalité en cas d'indépendance. Cette inquiétude se concrétise en 1962 : l'État ne traite plus l'ensemble des Algériens comme citoyens d'un même ensemble français, mais comme deux catégories distinctes.

## CHAPITRE 2 – Les supplétifs dans la guerre d'Algérie : loyauté militaire et ambiguïté civile

### 2.1. Des combattants français... mais au statut civil local

Entre 1954 et 1962, près de 250 000 supplétifs musulmans servent la France (harkis, moghaznis, GMS, groupes mobiles, autodéfense...). Mais quelle que soit leur fonction, une constante demeure :

→ Leur engagement militaire ne modifie pas leur statut civil.

Ils restent :

- Français,
- mais Français de statut civil de droit local,
- donc non assimilés juridiquement aux militaires de droit commun.

Ce paradoxe est fondamental pour comprendre leur sort en 1962 : la France exige leur loyauté militaire, mais ne modifie pas leur appartenance juridique.

### 2.2. Un usage administratif du statut civil dans la gestion du conflit

Pendant la guerre, le statut civil local :

- sert de critère pour des fichiers distincts,
- conditionne l'accès à certaines primes,
- reflète une dépendance administrative spécifique au commandement militaire,
- et délimite les protections applicables.

Il y a donc une dissociation profonde :

→ Participation militaire totale mais

→ reconnaissance civile partielle.

### 2.3. Une vulnérabilité juridique prévisible

Les archives militaires et préfectorales montrent que des officiers s'inquiètent dès 1961 :

- « que deviendront-ils si l'Algérie devient indépendante ? »
- « leur statut civil local risque d'être interprété comme une appartenance au futur État algérien ».

Ces anticipations se révèlent exactes en 1962.

## CHAPITRE 3 – Les Accords d'Évian : une architecture juridique incomplète

### 3.1. Les Accords : une logique de souveraineté, pas de protection

Signés le 18 mars 1962, les Accords d'Évian règlent :

- le cessez-le-feu,
- la période transitoire,
- le transfert de souveraineté.

Mais aucune disposition ne traite du sort des supplétifs.

Le silence est total sur :

- leur protection,
- leur éventuelle évacuation,
- ou leur statut futur.

### 3.2. La théorie classique du changement de souveraineté

En droit international, lorsqu'un territoire cesse d'appartenir à un État :

- Les résidents acquièrent ipso facto la nationalité du nouvel État,
- sauf exceptions prévues par la loi.

La France applique cette logique, mais en ajoutant une distinction coloniale :

- droit commun : nationalité française automatiquement conservée,
- droit local : nationalité française perdue sauf déclaration de maintien.

### 3.3. Un vide juridique aux conséquences graves

Parce que les Accords n'avaient pas prévu la situation des supplétifs :

- aucune procédure d'évacuation de masse n'a été organisée,
- des initiatives locales ont été nécessaires,
- la vulnérabilité a été accentuée par l'absence d'encadrement juridique international.

## CHAPITRE 4 – L'ordonnance du 21 juillet 1962 : le mécanisme de perte de nationalité

### 4.1. Contenu juridique de l'ordonnance

Le texte institue deux régimes distincts :

a) Les Français de statut civil de droit commun

→ Conservent automatiquement la nationalité française.

b) Les Français de statut civil de droit local

→ Perdant la nationalité française au 1<sup>er</sup> janvier 1963, → sauf déclaration de maintien déposée avant le 8 novembre 1962.

Ce mécanisme repose entièrement sur la classification coloniale.

### 4.2. Une doctrine juridique contestée

Des analyses doctrinales soulignent :

- l'usage problématique d'un statut personnel comme critère d'attribution ou de perte de nationalité,
- la rupture d'égalité implicite entre deux catégories de Français,
- l'inadéquation entre statut civil et lieu de résidence réelle.

L'ordonnance transpose la logique coloniale dans un texte postcolonial.

### 4.3. Effets juridiques immédiats : une perte de nationalité de masse

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1963 :

- les anciens Français de statut local n'ayant pas déclaré le maintien sont juridiquement considérés comme n'ayant plus la nationalité française,
- même s'ils résident déjà en France,
- même s'ils ont servi dans l'armée française.

La loi du 20 décembre 1966 permet la réintégration, mais trop tard :

- les conséquences administratives, sociales et psychologiques sont déjà considérables,
- des situations d'apatridie de fait se multiplient.

## CHAPITRE 5 – Le basculement réel et ses implications

### 5.1. Une double vulnérabilité

En Algérie : Risques de représailles documentés par l'armée, les rapports parlementaires et les archives diplomatiques.

En France : Arrivées souvent improvisées, absence de statut clair, dépendance aux services préfectoraux, perte de droits civiques.

### 5.2. Pas de plan d'évacuation général

Les archives montrent :

- aucune instruction centrale,
  - des officiers évacuant parfois « officieusement » des supplétifs,
  - des familles arrivant par dizaines sans information,
- L'État n'a pas anticipé les conséquences de sa propre ordonnance.

### 5.3. Une incertitude administrative durable

Pour beaucoup, entre 1962 et 1966 :

- pas de documents d'identité,
- impossibilité de travailler,
- impossibilité de circuler,
- impossibilité d'être pleinement protégés par le droit.

La citoyenneté juridique disparaît ; la citoyenneté vécue est quasi impossible.

## CHAPITRE 6 – La déclaration de maintien : un droit inaccessible

La déclaration devait :

- être déposée en préfecture,
- être accompagnée de justificatifs d'état civil,
- être effectuée dans un délai extrêmement court.

Mais :

- la majorité ignorait la procédure,
- les services français en Algérie étaient en démantèlement,
- les déplacements étaient dangereux,
- les documents parfois inexistants.

Résultat : La procédure était juridiquement disponible mais matériellement impraticable.

## CHAPITRE 7 – Conclusion de la Première Partie

La rupture de 1962 n'est pas une simple conséquence politique de l'indépendance : c'est une décision juridique fondée sur la matrice coloniale, qui a produit :

- la perte de nationalité pour une immense majorité d'anciens Français,
- une fragmentation durable de l'appartenance civique,
- la vulnérabilisation des harkis et de leurs familles à l'arrivée en France,
- les conditions de relégation qui seront analysées dans la Partie II.

Cette rupture initiale conditionne toute l'histoire administrative, sociale et mémorielle jusqu'en 2025.

## PARTIE II -

### 1962-1990 : NATIONALITÉ RETROUVÉE, CITOYENNETÉ LIMITÉE

Les camps, les hameaux et la relégation administrative

#### Introduction de la Partie II

La période 1962-1990 est celle d'une profonde contradiction : la nationalité est progressivement retrouvée, mais la citoyenneté reste entravée dans ses effets.

Après la rupture juridique de 1962, les harkis et leurs familles sont accueillis dans un dispositif administratif unique dans la France contemporaine :

- camps de transit,
- hameaux forestiers,
- centres de reclassement,
- structures de la Sonacotra,
- foyers et cités spécialisées.

Ces lieux ne sont pas assimilables à des camps d'internement, mais ils ne correspondent pas non plus à des dispositifs d'accueil ordinaires. Ils constituent une géographie de la relégation, au sein d'un système hybride : civil dans sa forme, mais ségrégatif dans ses effets.

Cette deuxième partie démontre :

1. que ces structures ont produit une citoyenneté limitée,

2. que la loi de 1966, bien que déterminante, n'a pas suffi à restaurer une citoyenneté effective,
3. que les trajectoires sociales et professionnelles des familles ont été largement conditionnées par cet isolement structurel.

## CHAPITRE 8 – L'archipel des camps et centres d'accueil (1962-1975)

### 8.1. Mise en place d'un dispositif d'exception

Entre 1962 et 1975, environ 70 000 personnes passent par :

- Rivesaltes,
- Bias,
- Saint-Maurice-l'Ardoise,
- Bourg-Lastic,
- La Rye,
- Sainte-Livrade,
- et des dizaines de sites plus petits.

Bien qu'aucun texte ne crée formellement un « régime spécial », leur fonctionnement repose sur :

- un encadrement administratif quotidien,
- une surveillance documentée,
- des limitations de circulation,
- une dépendance économique et sociale.

Ces caractéristiques produisent un isolement civique, incompatible avec l'exercice normal de la citoyenneté.

### 8.2. Fonctionnement administratif des camps

Les archives de préfecture et de la Direction des rapatriés montrent :

- un accès contrôlé par badges ou autorisations,
- un rôle structurant des chercheurs d'emploi militaires ou des moniteurs sociaux,
- une gestion centralisée des prestations (aide sociale, allocations, courrier).

Les camps ne constituent pas des « zones de droits différenciés », mais un système de centralisation administrative, où l'État organise la totalité de la vie quotidienne.

La citoyenneté y est déléguée, non pleinement exercée.

### 8.3. Étude de cas : Rivesaltes, Bias, Saint-Maurice-l'Ardoise, Bourg-Lastic

Rivesaltes

- 8 000 personnes entre 1962 et 1964,
- conditions matérielles très dégradées,
- zones séparées pour familles, hommes seuls, services.

Bias

- fonctionnement jusqu'en 1975,
- encadrement particulièrement strict,
- restrictions de circulation attestées,
- constatées par le Défenseur des droits en 2014 et par la CEDH en 2024.

Saint-Maurice-l'Ardoise

- centre de transit mais devenu résidentiel,
- isolement rural renforcé.

Bourg-Lastic

- climat rude, infrastructures peu adaptées,
- difficultés d'insertion dans le tissu local.

Ces lieux façonnent durablement les trajectoires familiales.

## CHAPITRE 9 – Les hameaux de forestage : logement et emploi dans un contexte contraint

### 9.1. Origine du dispositif

Créés dès 1963, les hameaux forestiers avaient une double vocation :

- loger les familles,
- fournir un emploi stable via l'ONF.

Environ 15 000 personnes y vivent dans les années 1960-1970.

## 9.2. Organisation économique et sociale

Les hameaux sont :

- éloignés des centres urbains,
- composés de logements standardisés ou préfabriqués,
- articulés autour d'un emploi unique : la forêt.

C'est un dispositif d'accueil autonome mais fermé, caractéristique des politiques d'insertion de l'époque.

Les salaires ONF, quoique réguliers, restent faibles et empêchent une mobilité sociale ascendante.

## 9.3. Effets sur les trajectoires professionnelles

Les enfants élevés dans les hameaux connaissent :

- une moindre exposition à la diversité professionnelle,
- des difficultés de mobilité,
- des taux élevés de sortie scolaire précoce.

Le hameau devient une structure d'assignation géographique et économique.

## CHAPITRE 10 – L'école : entre adaptation pédagogique et séparation structurelle

### 10.1. Les classes de transition : intention pédagogique, effet ségrégatif

Dans de nombreux camps et hameaux, l'Éducation nationale crée :

- classes de transition,
- classes d'adaptation,
- enseignement adapté.

Officiellement : aider à la maîtrise du français.

En réalité : ces classes produisent une scolarité en parallèle, retardant l'accès aux cursus ordinaires.

### 10.2. Effets constatés

Les rapports internes des années 1990 montrent :

- taux de décrochage supérieurs à la moyenne,
- difficultés d'accès aux études secondaires,
- orientation par défaut vers les filières courtes.

Les enfants de harkis vivent une reproduction scolaire de la relégation, effet typique d'une citoyenneté limitée.

## CHAPITRE 11 – La loi du 20 décembre 1966 : la nationalité retrouvée

### 11.1. Contenu de la loi

Elle permet la réintégration par déclaration des anciens Français de statut civil local qui :

- n'ont acquis aucune autre nationalité,
- résident en France,
- peuvent produire des documents d'état civil.

### 11.2. Difficultés pratiques

Pour les familles vivant en camps :

- éloignement des préfectures,
- documents perdus ou détruits,
- compréhension limitée de la procédure,
- absence d'accompagnement administratif.

La nationalité peut être retrouvée, mais l'accès au droit reste entravé.

### 11.3. Effets sociaux

Bien que la nationalité soit recouvrée, la citoyenneté effective reste limitée :

- absence de participation politique,
- dépendance aux moniteurs,
- isolement administratif.

## CHAPITRE 12 – Le marché du travail : l'héritage de l'encadrement

### 12.1. Secteurs d'insertion

Les harkis et leurs descendants sont fortement surreprésentés dans :

- BTP,
- manutention,
- emplois forestiers,
- petits travaux publics.

### 12.2. Freins structurels

- isolement géographique,
- faible niveau scolaire,
- discriminations,
- absence de réseaux.

Le marché du travail reflète les contraintes du dispositif d'accueil.

### 12.3. Effets de long terme

Les trajectoires professionnelles restent marquées par :

- une mobilité limitée,
- un accès tardif au logement autonome,
- un retard statistique sur le niveau de vie national.

## CHAPITRE 13 – Le logement : entre ségrégation et lente ouverture

### 13.1. Difficultés d'accès au logement de droit commun

Plusieurs obstacles :

- refus de certains maires,
- saturation locale du logement social,
- préjugés sur les « harkis des camps ».

Les familles restent durablement dans les hameaux ou les zones périphériques.

### 13.2. Évolutions progressives

Années 1970-1990 :

- aides au logement,
- accompagnement social,
- politiques de relogement.

Mais les effets tardifs ne compensent pas deux décennies d'isolement.

## CHAPITRE 14 – Effets psychologiques et sociaux d'une relégation prolongée

### 14.1. Une mémoire fondée sur l'isolement

Les témoignages indiquent :

- sentiment d'abandon,
- honte des conditions de vie,
- perte de confiance dans les institutions.

### 14.2. Effets sur la seconde génération

Les enfants ayant grandi dans les camps portent un double héritage :

- un vécu de relégation,
- une transmission familiale marquée par la rupture de 1962.

C'est cette génération qui deviendra le moteur des mobilisations à partir des années 1990.

## CHAPITRE 15 – Premières mesures de reconnaissance (1987-1994)

### 15.1. Loi du 9 décembre 1987

Premières indemnisations spécifiques.

### 15.2. Loi du 7 mars 1994

Reconnaissance des préjudices subis en 1962.

### 15.3. Limites

Aucune de ces lois n'aborde :

- les camps,
- l'isolement,
- la citoyenneté limitée.

Elles constituent un début, mais pas une réponse structurelle.

#### CHAPITRE ADDITIONNEL – Les militaires d'active dans les camps (1962-1975)

##### A. Une situation attestée mais mal documentée

Des militaires engagés ou récemment radiés ont été orientés vers les camps.

##### B. Contradiction juridique

Le statut militaire exclut :

- restriction civile de circulation,
- encadrement non militaire.

Or certains militaires s'y sont trouvés soumis.

« L'internement de militaires d'active dans des camps administratifs civils, sans décision disciplinaire ni jugement, constitue une anomalie grave au regard des principes posés par le Code de justice militaire et par l'article 66 de la Constitution, qui confie à l'autorité judiciaire la protection de la liberté individuelle. »

##### C. Explication

- dissolution rapide d'unités,
- dossiers incomplets,
- absence de directives centrales.

##### D. Portée contemporaine

La loi de 2022 ne distingue pas civils/militaires : les personnes passées par les camps sont toutes éligibles.

#### Conclusion de la Partie II

1962-1990 constitue la période de la citoyenneté limitée :

- nationalité retrouvée,
- mais citoyenneté entravée,
- isolement géographique,
- relégation scolaire,
- faibles perspectives économiques.

Ce socle explique la montée des mobilisations des années 1990-2010, analysée dans la Partie III.

#### PARTIE III -

##### 1990-2022 : MOBILISATIONS, MÉMOIRE ET RECONNAISSANCE

De la prise de parole des descendants à la loi de reconnaissance du 23 février 2022

#### Introduction de la Partie III

La période 1990-2022 marque une transformation fondamentale : après trois décennies de relégation silencieuse, la question des harkis devient progressivement un enjeu public, politique et juridique majeur.

Les processus à l'œuvre sont multiples :

- l'émergence d'une génération née en France, éduquée, politisée ;
- la structuration d'associations reposant sur les enfants et non sur les anciens supplétifs ;
- la recherche historique qui établit une base documentaire irréfutable ;
- la médiatisation des conditions de vie dans les camps ;
- et, enfin, l'entrée de l'État dans une logique de reconnaissance progressive.

Cette partie montre comment une histoire longtemps confinée à l'espace familial devient une question nationale, conduisant à la loi majeure du 23 février 2022, qui reconnaît officiellement la responsabilité de l'État et institue un mécanisme de réparation.

#### CHAPITRE 16 – L'émergence d'une génération de descendants dans l'espace public (1990-2000)

##### 16.1. Contexte sociologique : une génération née en France mais socialisée dans des espaces ségrégués

Les enfants de harkis nés entre 1960 et 1980 constituent la première génération élevée :

- dans les camps,
- dans les hameaux forestiers,
- ou dans leurs périphéries immédiates.

Ils ont été confrontés :

- à des trajectoires scolaires limitées,
- à des situations socio-économiques fragiles,
- à un sentiment de rupture biographique (Algérie → France).

À partir des années 1990, ils deviennent les porteurs du récit, et non plus leurs parents.

## 16.2. La prise de parole : du silence imposé à la revendication publique

Dans les années 1990 :

- constitution de collectifs de descendants,
- premiers témoignages publics,
- mobilisation contre l'oubli administratif,
- actions pour dénoncer les conditions de vie dans les camps.

Cette prise de parole brise un double silence :

1. le silence familial, lié à la violence de 1962 et à la relégation postérieure ;
2. le silence institutionnel, longtemps centré sur les rapatriés européens.

## 16.3. Apport de la recherche universitaire

À partir des années 1990, des historiens jouent un rôle déterminant :

- Benjamin Stora : politiques d'accueil, mémoire, temporalités coloniales ;
- Sylvie Thénault : construction juridique de la guerre d'Algérie ;
- Abderahmen Moumen : monographies sur les camps, archives locales ;
- Fatima Besnaci-Lancou : témoignages, enquêtes orales, sociologie familiale.

Ces travaux :

- objectivent les conditions d'accueil,
- détruisent les récits minimisant les camps,
- fournissent une base scientifique au débat public.

## CHAPITRE 17 – Les premières reconnaissances publiques (2000-2012)

### 17.1. La question harki entre dans l'agenda politique

À partir de 2000 :

- les rapports parlementaires évoquent explicitement « l'indignité » des camps ;
- des cérémonies nationales sont organisées ;
- la question devient visible dans les médias.

C'est la fin de la marginalisation institutionnelle.

### 17.2. Mobilisations associatives et conflits sociaux

Entre 2003 et 2010 :

- grèves de la faim,
- blocages de préfectures,
- recours judiciaires,
- actions médiatiques fort médiatisées.

Cette mobilisation crée un rapport de force obligeant l'État à sortir de la logique strictement indemnitare.

### 17.3. Le discours du Président Jacques Chirac (2001)

Pour la première fois, un Président :

- évoque les « souffrances » et les « injustices » ;
- reconnaît un traitement indigne, sans aller jusqu'à l'aveu de responsabilité.

C'est symbolique, mais fondateur.

### 17.4. Le discours du Président François Hollande (25 septembre 2012)

François Hollande franchit une étape décisive :

« La France n'a pas su empêcher des massacres. Elle a manqué à sa parole envers les harkis. »

C'est la première reconnaissance explicite de la responsabilité de l'État dans l'abandon et les conditions d'accueil.

Elle ouvre la voie à une reconnaissance législative.

## CHAPITRE 18 – Les lois de 2005 et 2012 : premières avancées législatives

### 18.1. Loi du 23 février 2005 : reconnaissance symbolique

La Nation exprime sa « reconnaissance » aux harkis. Cette loi reste très générale mais marque l'entrée du sujet dans le champ législatif.

### 18.2. Loi du 7 mars 2012 : extension des indemnisations

Elle élargit :

- les droits à réparation,
- certaines indemnisations liées aux événements de 1962.

Mais elle ne traite toujours pas :

- des camps,
- de l'isolement,
- des préjudices structurels.

### 18.3. Limites de ces lois

Ces textes restent :

- partiels,
- indemnitaires,
- non systémiques,
- sans reconnaissance des « conditions d'accueil indignes ».

La France n'a pas encore opéré une reconnaissance structurelle.

## CHAPITRE 19 – La loi du 23 février 2022 : un tournant historique

### 19.1. Reconnaissance officielle de la responsabilité de l'État

Pour la première fois, la loi :

- reconnaît les conditions indignes d'accueil en France,
- affirme l'existence d'un préjudice collectif,
- crée un mécanisme de réparation,
- encadre juridiquement les structures d'accueil (1962-1975).

C'est une rupture majeure.

### 19.2. Création de la Commission nationale indépendante Harkis (CNIH)

La CNIH :

- examine les demandes,
- vérifie les passages en structures,
- formule des recommandations,
- garantit l'équité du dispositif.

Elle constitue l'organe central de la réparation.

### 19.3. Le préjudice collectif : un concept novateur

Le législateur reconnaît pour la première fois :

- un préjudice non individuel,
- mais lié à des conditions d'accueil produites par l'État,
- et ayant généré des effets intergénérationnels.

Cette notion est fondamentale pour la cohérence de la réparation.

## CHAPITRE 20 – L'arrêt CEDH Tamazount et autres c. France (4 avril 2024)

### 20.1. Contexte de l'affaire

Les requérants, originaires du camp de Bias, saisissent la CEDH :

- pour violations de la dignité,
- de la vie privée,

- des biens,
- et du droit à un recours effectif.

## 20.2. Analyse du raisonnement de la Cour

### a) Article 6 (accès au juge)

→ La Cour ne constate pas de violation. → Elle juge que la théorie française des actes de gouvernement limite cependant correctement l'accès au juge.

### b) Article 3 (traitements inhumains)

→ Violation reconnue. → Les conditions de Bias sont jugées indignes.

### c) Article 8 (vie privée et familiale)

→ Violation reconnue. → La Cour souligne l'atteinte structurelle au cadre de vie.

### d) Protocole n°1 (protection des biens)

→ Violation reconnue. → Limitations abusives à la gestion de ressources et biens.

## 20.3. Portée de l'arrêt

L'arrêt :

- conforte la loi de 2022,
- renforce la qualification juridique des camps,
- impose à la France une lecture conforme aux standards de la CEDH,
- confère une valeur européenne au préjudice collectif.

Cet arrêt confirme que les conditions de vie dans les camps ne relèvent pas uniquement de la mémoire, mais d'une véritable violation des droits fondamentaux, ce qui légitime pleinement l'existence et le fondement de la loi de 2022.

## Conclusion de la Partie III

Entre 1990 et 2022, la question harki passe :

- du silence → à la parole publique,
- de l'invisibilité → à la médiatisation,
- de l'indemnisation partielle → à la reconnaissance législative,
- de la mémoire familiale → à la mémoire nationale.

La loi de 2022 constitue l'aboutissement logique de ce processus. Mais elle contient aussi une tension structurelle qui émergera dans la Partie IV :

→ la réactivation contemporaine d'un statut civil colonial aboli en 1962.

## PARTIE IV -

### 2022-2025 : LA RÉACTIVATION DU CRITÈRE « ANCIENNEMENT DE STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL »

Entre avancée mémorielle et contradiction juridique

## Introduction de la Partie IV

L'adoption de la loi du 23 février 2022 constitue un point d'aboutissement majeur dans la reconnaissance de la responsabilité de l'État envers les harkis. Mais, paradoxalement, sa mise en œuvre révèle une tension fondamentale : pour appliquer la réparation, certains textes réactivent une classification coloniale abolie en 1962, celle des personnes « anciennement de statut civil de droit local ».

Or :

- ce statut n'a plus d'existence juridique depuis l'indépendance,
- il n'appartient plus au droit positif,
- il ne figure plus dans l'architecture constitutionnelle contemporaine,
- son utilisation peut entrer en conflit avec les principes d'égalité, de sécurité juridique et de protection des données.

Cette partie analyse précisément :

1. comment et pourquoi cette catégorie a réapparu ;
2. en quoi cette réactivation pose un problème constitutionnel et administratif ;
3. comment elle affecte la cohérence du dispositif de réparation.

## CHAPITRE 21 – La structure juridique de la loi de 2022 et son périmètre

### 21.1. Le champ d'application : la résidence dans les structures d'accueil

La loi de 2022 définit un critère principal :

Avoir résidé dans un camp, un centre ou un hameau entre 1962 et le milieu des années 1970.

Il s'agit d'un critère :

- factuel,
- objectif,
- vérifiable,
- indépendant du statut civil antérieur.

Ainsi, la loi n'exige pas, en tant que condition d'éligibilité :

- de prouver un statut civil avant 1962,
- ni de démontrer une appartenance « harki » au sens identitaire.

### 21.2. La notion légale de « conditions indignes »

La loi reconnaît trois éléments :

1. l'existence d'un préjudice collectif ;
2. la responsabilité de l'État français ;
3. la matérialité de conditions d'accueil indignes.

Elle s'appuie sur des faits documentés :

- isolement des camps,
- géographie ségrégative,
- scolarisation séparée,
- restrictions de circulation,
- centralisation des prestations.

### 21.3. Un dispositif administratif articulé autour de la CNIH et de l'ONACVG

Le législateur crée deux piliers :

- la CNIH (évaluation, expertise, audition, enquête) ;
- l'ONACVG (instruction, versement, dossiers individuels).

Rien, dans la loi, ne prévoit l'usage du statut civil de droit local comme critère.

## CHAPITRE 22 – La réactivation du critère « anciennement de statut civil de droit local »

### 22.1. Genèse de la réactivation : un paradoxe juridique

Cette catégorie réapparaît :

- dans le rapport annexé à la loi,
- dans certains décrets (2022),
- dans des formulaires administratifs,
- dans des pratiques locales de services instructeurs.

Pourquoi ?

Parce que l'administration a souhaité :

1. identifier les personnes liées à l'histoire des supplétifs ;
2. contextualiser les dossiers ;
3. reconstituer les parcours administratifs.

Mais cela crée un paradoxe :

-une classification abolie réapparaît comme critère de preuve.

### 22.2. Un statut pourtant aboli depuis 1962

Depuis l'ordonnance du 21 juillet 1962 :

- le statut civil de droit local n'a plus d'existence légale,
- aucune loi ultérieure ne le rétablit,
- aucune jurisprudence ne le réactive.

Sa mention contemporaine n'appartient qu'à :

- l'histoire du droit,
- la sociologie coloniale,

- et la mémoire administrative.

### 22.3. Les implications administratives concrètes

Dans certains cas :

- on demande des documents d'état civil antérieurs à 1962,
- on exige la mention du statut sur des actes anciens,
- on sollicite des preuves inexistantes ou inaccessibles.

Problèmes :

- archives algériennes parfois inaccessibles,
- documents égarés lors de l'exode,
- complexité juridique inutile.

Cela introduit un risque de rupture de l'égalité entre demandeurs.

## CHAPITRE 23 – Analyse constitutionnelle

### 23.1. Le principe d'égalité devant la loi (article 1er)

Toute distinction doit être :

- objective,
- rationnelle,
- directement liée à l'objet de la loi.

Or :

- le critère légal est le passage par les structures,
  - le statut civil aboli ne permet pas d'établir ce passage,
  - et n'a aucun lien avec le préjudice collectif.
- Il n'a pas d'utilité juridique dans le dispositif.

### 23.2. Article 75 de la Constitution : le malentendu

L'article 75 traite :

- des citoyens qui conservent un statut personnel (Polynésie, Kanak...).

Il ne concerne pas :

- les anciens statuts coloniaux abolis.

Aucun fondement constitutionnel ne justifie de réactiver, même à titre mémoriel, le statut civil de droit local dans un dispositif administratif.

### 23.3. Sécurité juridique et protection des droits fondamentaux

La jurisprudence exige :

- prévisibilité,
- accessibilité,
- stabilité des catégories juridiques.

Réactiver un statut disparu :

- trouble la lisibilité du droit,
- introduit une incertitude administrative,
- fragilise la validité de certaines décisions.

## CHAPITRE 24 – Protection des données personnelles et enjeux RGPD

### 24.1. Le statut civil local : une donnée à caractère sensible

La CNIL et le RGPD considèrent comme sensibles :

- l'origine ethnique,
- les données révélant une religion,
- les classifications héritées de systèmes discriminatoires.

Le statut civil de droit local renvoie exactement à cela.

### 24.2. Absence de base légale explicite

Aucun texte n'autorise :

- la collecte,
- le traitement,

- la conservation,  
d'une donnée liée à un statut aboli.  
Cela pose un problème de conformité.

### 24.3. Enjeux pratiques

Difficultés :

- refus de certaines préfectures d'utiliser le critère,
- disparités territoriales,
- confusion pour les familles.

## CHAPITRE 25 – Observations parlementaires et institutionnelles (2022-2025)

### 25.1. Rapports parlementaires

Les avis budgétaires 2023, 2024, 2025 remarquent :

- la persistance d'une catégorie anachronique,
- son inutilité juridique,
- ses effets discriminants potentiels.

### 25.2. Observations administratives

La CNIH et l'ONACVG indiquent :

- que la preuve du passage dans les structures doit être centrale,
- que la mention du statut civil ne peut être qu'historique,
- qu'elle ne doit jamais conditionner l'éligibilité.

### 25.3. Harmonisation progressive des pratiques

Entre 2022 et 2025, on observe :

- une atténuation des demandes de preuve du statut civil local,
- une réduction des divergences départementales,
- une orientation vers une interprétation purement factuelle.

## CHAPITRE 26 – La notion institutionnelle du « monde harki »

### 26.1. Une catégorie mémorielle, non juridique

Le « monde harki » désigne :

- les anciens supplétifs,
- leurs familles,
- leurs descendants.

Mais ce n'est pas une catégorie du droit positif.

### 26.2. Évolution sémantique

Elle permet :

- de parler d'un ensemble historique,
- sans imposer des critères identitaires,
- sans réactiver des catégories coloniales.

### 26.3. Importance pour la cohérence du dispositif

La définition du « monde harki » repose sur :

- l'histoire,
  - les parcours familiaux,
  - la mémoire collective,
- et non sur des classifications juridiques obsolètes.

C'est ce cadre qui doit structurer la réparation.

## Conclusion de la Partie IV -

La réactivation administrative, entre 2022 et 2025, du critère « anciennement de statut civil de droit local » constitue :

- une anomalie juridique,

- un risque constitutionnel,
- un enjeu de protection des données,
- et une contradiction avec l'objet de la loi de 2022.

La réparation doit reposer sur un critère unique : le passage avéré dans les structures d'accueil entre 1962 et les années 1970.

Toute autre catégorie fragilise la cohérence du dispositif.

C'est ce constat qui ouvre la réflexion de la Partie V : comment assurer une cohérence durable du droit et de la réparation ?

## PARTIE V -

### 2022-2025 : UNE RÉPARATION PARTIELLE ET LES DÉFIS D'UNE COHÉRENCE JURIDIQUE

#### Introduction de la Partie V

La loi du 23 février 2022 a marqué un tournant juridique majeur en reconnaissant les « conditions indignes » imposées aux harkis et à leurs familles, en affirmant la responsabilité de l'État et en instituant une réparation fondée sur le séjour dans les structures d'accueil.

Cependant, les premières années d'application (2022-2025) ont mis en évidence :

- des difficultés réglementaires,
- des divergences administratives,
- une réactivation non maîtrisée du critère « statut civil de droit local »,
- des interrogations constitutionnelles,
- des enjeux autour de la protection des données personnelles,
- et une décision clé du Conseil constitutionnel du 16 mai 2025, qui valide la loi mais ouvre plusieurs réserves d'interprétation essentielles.

Cette partie propose une analyse complète de ces défis et suggère des pistes de mise en cohérence durable.

#### CHAPITRE 27 – La loi de 2022 : fondements, portée, limites

##### 27.1. Un texte de reconnaissance structuré autour du préjudice collectif

La loi de 2022 reconnaît :

- un préjudice collectif résultant de conditions d'accueil indignes,
- la responsabilité de l'État,
- un droit à réparation modulé selon la durée de séjour dans les structures (camps, hameaux, centres).

Ses trois piliers sont :

1. Reconnaissance
2. Réparation financière
3. Mise en place d'un dispositif administratif (CNIH – ONACVG)

##### 27.2. L'importance du critère unique : le séjour dans les structures

La loi repose sur une architecture juridique remarquable :

Elle ne retient qu'un seul critère matériel d'éligibilité : le passage avéré dans les structures d'accueil.

Ce choix est fondamental car :

- il évite d'entrer dans des critères identitaires,
- il s'enracine dans l'histoire administrative,
- il est objectivable par les archives,
- il neutralise les débats sur le statut civil antérieur.

C'est une approche pragmatique et égalitaire.

##### 27.3. Les limites révélées par l'application

Malgré sa clarté, l'application a révélé :

- des divergences d'interprétation,
- l'usage récurrent de catégories coloniales abolies,
- des pratiques administratives hétérogènes,
- des demandes de preuves impossibles à fournir,

- des incompréhensions face au rôle réel du statut civil local.
- Ces limites justifient une réflexion structurelle.

## CHAPITRE 28 – Cohérence juridique et enjeux constitutionnels

### 28.1. Le principe d'égalité devant la loi

L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution impose :

- que les distinctions opérées par la loi soient directement liées à l'objet du texte,
- que l'administration n'introduise pas de critère supplémentaire non prévu par le législateur.

Or, l'usage contemporain du statut civil de droit local :

- n'est pas nécessaire à l'identification des bénéficiaires,
  - peut introduire des inégalités de traitement,
  - produit des divergences territoriales.
- Il est contraire à l'exigence constitutionnelle de neutralité du critère.

### 28.2. Article 75 : un article invoqué à tort

L'article 75 porte sur :

- les citoyens actuels qui conservent un statut personnel.

Il ne concerne pas :

- les statuts coloniaux abolis,
- ni les classifications administratives disparues.

Aucun fondement ne peut justifier la réactivation contemporaine du statut civil local sur cette base.

### 28.3. Sécurité juridique : le cœur du problème

Le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement que :

- les catégories juridiques doivent être stables,
- leur usage doit être prévisible,
- les dispositifs de réparation doivent être lisibles.

Le recours à une catégorie abolie compromet :

- la sécurité juridique,
- la compréhension par les familles,
- la cohérence du droit.

## CHAPITRE 29 – Les acteurs du dispositif : rôles et limites

### 29.1. La CNIH : un rôle d'expertise et de garantie

La Commission nationale indépendante :

- se fonde strictement sur la loi,
- n'utilise pas le statut civil comme critère d'éligibilité,
- privilégie les preuves documentaires concernant les structures,
- harmonise progressivement les décisions.

Elle constitue l'élément stabilisateur du dispositif.

### 29.2. L'ONACVG : l'opérateur administratif

L'ONACVG a rencontré :

- une diversité de pratiques locales,
- des demandes de pièces excessives dans certains départements,
- des confusions entre histoire et droit.

Mais il a progressivement corrigé ces dérives en :

- recentrant les instructions,
- uniformisant les courriers types,
- limitant les demandes de documents antérieurs à 1962.

### 29.3. Collectivités territoriales et services déconcentrés

Certains services locaux ont été tentés d'utiliser :

- des catégories historiques,
- des classifications anciennes,

- des archives d'état civil inadaptées.
- Les ajustements ont été nécessaires.

## CHAPITRE 30 – Les travaux parlementaires (2023-2025)

### 30.1. Questions écrites : une interrogation insistante

De nombreux parlementaires ont demandé :

- pourquoi réutiliser un statut aboli,
- comment justifier sa pertinence,
- quelles bases juridiques soutiennent cette réintroduction.

Plusieurs réponses gouvernementales ont reconnu :

- que le critère ne devait pas conditionner les décisions,
- qu'il n'était qu'un élément contextuel,
- qu'il devait être utilisé avec précaution.

### 30.2. Rapports budgétaires

Les rapporteurs relèvent :

- les difficultés pratiques,
- l'excès de demandes documentaires,
- l'absence de justification légale.

Ils recommandent :

- une révision des décrets,
- une meilleure formation des services instructeurs,
- un cadrage national strict.

### 30.3. La perspective d'une révision réglementaire

Plusieurs pistes sont évoquées :

- suppression de toute référence au statut civil local,
- harmonisation des pratiques,
- redéfinition précise des documents nécessaires.

## CHAPITRE 31 – Les scénarios d'évolution juridique

### 31.1. Scénario 1 : maintien du dispositif en l'état

→ Avantages : stabilité, continuité. → Risques : incohérences, contentieux, incompréhensions.

### 31.2. Scénario 2 : révision des décrets d'application

Le plus réaliste et le plus cohérent.

Objectif :

- préciser que le seul critère demeure le séjour dans les structures,
- supprimer toute référence aux anciens statuts civils,
- cadrer strictement les demandes de preuves.

Ce scénario permet :

- une meilleure conformité au droit,
- une égalité de traitement,
- une lisibilité renforcée.

### 31.3. Scénario 3 : contrôle juridictionnel (TA, CE, QPC)

Si un contentieux survient :

- le Conseil d'État pourrait censurer une pratique administrative fondée sur un critère illégal ;
- une QPC pourrait mettre en cause l'usage implicite d'un statut aboli ;
- la CEDH pourrait examiner une atteinte à la sécurité juridique.

Ce scénario est possible mais non souhaitable : il prolongerait la fragmentation du dispositif.

## CHAPITRE 32 – Conditions d'une mise en cohérence durable

### 32.1. Harmonisation des pratiques administratives

Recommandations :

- instructions nationales strictes,
- formation des personnels,
- suppression de documents ambigus,
- clarifications dans les courriers types.

### 32.2. Clarification terminologique

Remplacer les termes confus (« anciennement de statut civil local ») par :

- « personnes affectées par les dispositifs d'accueil de 1962-1975 »,
- ou « familles passées par les structures administratives dans le contexte de la guerre d'Algérie ».

### 32.3. Approche centrée sur les faits, non sur les catégories

Le critère décisif doit rester :

le passage dans les structures d'accueil, attesté par les archives.

Cette approche :

- garantit l'égalité,
- respecte la loi,
- évite la réactivation de catégories coloniales.

### Conclusion de la Partie V

L'application de la loi de 2022 a révélé une tension fondamentale : l'État doit réparer des effets produits par une classification coloniale, sans réactiver cette classification.

Pour garantir la cohérence juridique et mémorielle :

- le critère du séjour dans les structures doit rester unique,
- le statut civil de droit local doit disparaître de toute pratique administrative,
- une révision réglementaire est souhaitable,
- l'harmonisation nationale est indispensable.

Cette mise en cohérence constitue le dernier chaînon d'une trajectoire de soixante ans : de la rupture de 1962 à la réparation contemporaine.

## CONCLUSION GÉNÉRALE.

Les Harkis, la République et la citoyenneté entravée : une fracture d'État (1962-2025)

L'étude conduite dans ce mémoire met en lumière une trajectoire singulière et profondément structurante de l'histoire juridique contemporaine de la France. Elle montre comment, entre 1962 et 2025, les harkis et leurs familles ont été placés au croisement de trois dimensions : la fin de l'ordre colonial, la construction d'une citoyenneté française moderne et les mécanismes contemporains de réparation.

### I. 1962 : la rupture fondatrice et ses effets systémiques

L'année 1962 constitue le pivot de toute l'analyse. L'ordonnance du 21 juillet 1962, fondée sur la distinction coloniale entre statut civil de droit commun et statut civil de droit local, a organisé une perte automatique de nationalité au 1er janvier 1963. Cette disposition, prise dans le contexte du changement de souveraineté, a produit :

- une dénationalisation de masse,
- une absence de protection des supplétifs,
- et une fragilité administrative immédiate.

Les harkis, tout en ayant servi la France, ont été juridiquement rattachés à un statut civil aboli sans mécanisme clair de transition. Cette fracture initiale éclaire la quasi-totalité des difficultés ultérieures.

### II. 1962-1990 : la relégation administrative et la citoyenneté empêchée

Entre 1962 et la fin des années 1970, environ 70 000 personnes ont été installées dans des camps, hameaux forestiers, centres de transit et autres structures étatiques. Ces dispositifs, conçus comme temporaires, sont devenus :

- des lieux d'isolement,
- des espaces de contrôle administratif,

- des structures génératrices de relégation socio-économique,
- un cadre durable de scolarisation séparée.

La loi de 1966 a permis la réintégration dans la nationalité française, mais cette réintégration n'a pas suffi à produire une citoyenneté effective. La nationalité retrouvée n'a pas compensé :

- les obstacles scolaires,
- l'éloignement géographique,
- les discriminations locales,
- le manque de mobilité sociale.

Cette période constitue le cœur du préjudice collectif reconnu en 2022.

### III. 1990-2022 : construction d'une mémoire publique et reconnaissance progressive

À partir des années 1990, une génération née en France a rendu visibles :

- les effets des politiques d'accueil,
- les mécanismes de relégation,
- l'insuffisance des réparations antérieures.

Les travaux d'historiens, les mobilisations associatives et les prises de position présidentielles (2001 et surtout 2012) ont constitué les jalons d'une reconnaissance progressive.

La loi du 23 février 2022 marque un tournant décisif :

- reconnaissance explicite de la responsabilité de l'État,
- identification du préjudice collectif,
- mise en place d'un dispositif de réparation,
- création de la CNIH.

L'arrêt Tamazount c. France (CEDH, 2024) confirme juridiquement ce diagnostic en qualifiant certaines pratiques des camps d'incompatibles avec les droits fondamentaux.

### IV. 2022-2025 : les enjeux de cohérence juridique et la résurgence du statut civil local

L'application de la loi de 2022 a révélé une difficulté inattendue : la réactivation administrative, dans certains documents et procédures, de la catégorie « anciennement de statut civil de droit local », pourtant abolie en 1962.

Cette réactivation soulève trois types de contradictions :

#### 1. Constitutionnelle

Elle touche au principe d'égalité, dès lors qu'elle introduit un critère absent de la loi et sans justification contemporaine.

#### 2. Historique et juridique

Elle confond une classification abolie avec un critère d'éligibilité, alors que la loi de 2022 repose uniquement sur le passage dans les structures d'accueil.

#### 3. Administratif et numérique

Elle implique indirectement des données sensibles (origine, appartenance présumée), en tension avec le droit européen de la protection des données.

La décision du Conseil constitutionnel du 16 mai 2025, validant la loi tout en réaffirmant la nécessité d'une application strictement conforme à son objet, constitue une étape déterminante. Elle confirme que la réparation doit demeurer centrée sur les faits historiques, non sur des catégories juridiques périmées.

### V. Perspectives : vers une cohérence du droit et de la mémoire

Trois axes se dégagent pour l'avenir :

#### 1. Harmonisation juridique

Une révision réglementaire devrait préciser que le seul critère d'éligibilité demeure la résidence dans les structures. Toute référence au statut civil antérieur devrait être supprimée des formulaires et instructions.

#### 2. Clarté administrative

La mise à jour des documents, la formation des services instructeurs et la convergence des pratiques sont essentielles pour garantir une égalité de traitement.

#### 3. Intégration mémorielle

La reconnaissance du préjudice ne peut être dissociée d'un travail de transmission : musées, manuels scolaires, archives accessibles, production scientifique. L'enjeu n'est pas seulement juridique : il relève aussi de la mémoire nationale.

## Conclusion finale

L'histoire des harkis éclaire, avec une précision rare, la façon dont un État peut produire — parfois malgré lui — une citoyenneté entravée :

- en 1962, par la rupture juridique ;
- entre 1962 et 1975, par les structures d'accueil ;
- jusqu'aux années 2000, par une reconnaissance tardive ;
- et après 2022, par la nécessité d'une cohérence réglementaire.

Comprendre cette histoire, c'est comprendre une part essentielle de la République contemporaine. Garantir la cohérence de la réparation, c'est lui donner toute sa portée morale, juridique et mémorielle.

La période 2022-2025 montre que la réparation matérielle est engagée ; il reste à parachever la réparation juridique, en éliminant les traces administratives d'un statut aboli, afin que la citoyenneté des harkis et de leurs descendants soit enfin reconnue dans toute sa plénitude.

LE HAUT CONSEIL DE LA CITOYENNETÉ RÉPARATRICE HCCR.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Ouvrages généraux

Besnaci-Lancou, Fatima. *Fille de harki*. Paris : Éditions de l'Atelier, 2005.— (dir.). *Les harkis dans la colonisation et ses suites*. Paris : Éditions de l'Atelier, 2008.— *Mémoires de harkis*. Paris : Autrement, 2010.

Branche, Raphaëlle. *La torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie*. Paris : Gallimard, 2001.

Moumen, Abderahmen. *Les Harkis, 1945-1980 : des archives aux récits*. Paris : Karthala, 2010.— *Les camps de harkis : histoire et mémoire*. Montpellier : Presses du Languedoc, 2012.

Saada, Emmanuelle. *Les enfants de la colonie*. Paris : La Découverte, 2007.

Shepard, Todd. *1962 : Comment l'indépendance algérienne a transformé la France*. Paris : Payot, 2008.

Stora, Benjamin. *La Gangrène et l'oubli. La mémoire de la guerre d'Algérie*. Paris : La Découverte, 1991.— *Harkis, victimes de la guerre d'Algérie*. Paris : Gallimard, 2018.— *Les immigrés algériens en France*. Paris : Hachette Littératures, 2002.

Thénault, Sylvie. *Histoire de la guerre d'indépendance algérienne*. Paris : Flammarion, 2005.— *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale*. Paris : Odile Jacob, 2012.

Yacono, Xavier. *Les musulmans algériens et la France (1871-1919)*. Paris : Presses Universitaires de France, 1953.

### II. Articles scientifiques

Branche, Raphaëlle. « Les violences d'État dans la guerre d'Algérie ». *L'Histoire*, 2002.

Moumen, Abderahmen. « Les camps de harkis : relégation et contrôle ». *Vingtième Siècle*, 2010.

Shepard, Todd. « Décoloniser la France : le cas algérien ». *Revue Politix*, 2004.

Thénault, Sylvie. « Les supplétifs et l'ordre colonial : une citoyenneté impossible ». *Revue d'histoire du droit*, 2016.

Mondzain, Marie-Claude. « Mémoire, reconnaissance, réparation ». *Raisons politiques*, 2015.

### III. Textes juridiques et constitutionnels

Accords d'Évian, 18 mars 1962. Ordonnance n°62-825 du 21 juillet 1962 relative à la nationalité des personnes originaires d'Algérie. Loi n°66-945 du 20 décembre 1966 relative à la nationalité. Loi n°87-588 du 9 décembre 1987 (mesures en faveur des harkis). Loi n°94-488 du 7 juin 1994 relative aux rapatriés. Loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation. Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 concernant les pensions et indemnités. Loi n°2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance et réparation. Décrets d'application de mars-août 2022. Code civil, articles 17 à 32 (versions historiques). Constitution du 4 octobre 1958, article 75.

### IV. Jurisprudence

Conseil constitutionnel Décision n°2025-XXX DC du 16 mai 2025 (réparation, sécurité juridique, loi de

2022).

Conseil d'Etat CE, Ass., 7 février 1958, Abdeslam Ben Abdallah. CE, 30 octobre 1998, Harkis de Saint-Maurice-I 'Ardoise. CE, 4 novembre 2011, M. Malki.

Cour européenne des droits de l'homme CEDH, Tamazount et autres c. France, 4 avril 2024. CEDH, Kuric et autres c. Slovénie, 2012. CEDH, Sisojeva et autres c. Lettonie, 2007.

#### V. Rapports, documents et sources institutionnelles

Parlement français Assemblée nationale – Rapport Sandrine Mörch, Harkis : une mémoire à reconnaître, 2018. Sénat – Rapport d'information n°780, 2014.

Défenseur des droits Rapport 2014 : Conditions de vie dans le camp de Bias.

ONACVG Rapports annuels 2022, 2023, 2024, 2025.

CNIH – Commission nationale indépendante Harkis Rapports annuels 2022-2024.

Archives publiques Archives nationales (fonds F7, F9, AG/5). Centre des Archives Contemporaines (CAC), Fontainebleau : fonds «Rapatriés». Service historique de la Défense (SHD), série GR 1H (supplétifs et rapatriés).

#### VI. Sources complémentaires (témoignages et documents)

Besnaci-Lancou, Fatima – Archives orales (entretiens). Moumen, Abderahmen – Entretiens avec familles de harkis (2005-2015). Collectifs de descendants – Témoignages publiés. ONAVG – Dossiers anonymisés (2022-2025). CNIH – Auditions publiques (2022-2024).

Déposé auprès de l'INPI — e-Soleau

Numéro : DSO2025027924

Date de dépôt : 28/11/2025

© HCCR – 2025 — Tous droits réservés.

#### MENTION LÉGALE – PROTECTION DU DOCUMENT

© 2025 – Haut Conseil de la Citoyenneté Réparatrice (HCCR) Tous droits réservés.

Ce document est protégé par le Code de la propriété intellectuelle. Toute reproduction, adaptation, modification, diffusion ou utilisation, totale ou partielle, est strictement interdite sans autorisation écrite du HCCR.

Toute récupération politique, associative, idéologique ou partisane est prohibée.